

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°033
du 07/03/2019
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ZAKOU HAMA C/
SAWANI SECURITE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Sept Mars deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ZAKOU HAMA, Commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître **MOUNKAILA YAYE**, Avocat à la Cour, Batonnier de l'ordre BP : 11972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas TERMINUS Commune III, Tél : 20.73.62.44, E-mail : myka@intnet.ne, mykla.cab@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Société SAWANI SECURITE: prise en la personne de son Directeur Général **AMADOU MOUSSA**, assisté Maître **ABDOURAHAMANE GHALI**, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant assignation en date du 20 Décembre 2018, Monsieur ZAKOU HAMA assigne la Société SAWANI SECURITE devant le tribunal de commerce et demande à ladite juridiction de le recevoir en son action en justice en la forme et au fond condamner la Société SAWANI SECURITE à lui payer les sommes de 83.353.334F CFA en principale, 25.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire de la décision sous astreinte de 500.000F CFA par jour de retard et la condamner aux dépens ;

Pour une bonne administration de la justice, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

Conformément au calendrier d'instruction les parties ont toutes conclu par les jeux d'écritures et de pièces ;

Suivant ordonnance en date du 12 Février 2019 l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 21 Février 2019 ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 07 Mars 2019 où le tribunal a statué en ces termes :

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice Monsieur ZAKOU HAMA déclarait qu'il était en partenariat d'affaires avec **la société SAWANI SECURITE**, une société de gardiennage, d'entretien et de commerce général.

Que dans le cadre dudit partenariat d'affaires, il s'était retrouvé créancier de la somme de **Cent Douze Millions (112 000 000) Francs CFA sur la société SAWANI SECURITE** ainsi qu'il ressort des différentes reconnaissances de dettes au titre de la vente de diverses motos ;

Qu'à la date des présentes la Société SAWANI SECURITE n'a pu payer que la somme de 28.646.666 FCFA et reste lui devoir la somme 83 353 334 FCFA et cela malgré la mise en demeure de payer du 29 octobre 2018.

Qu'il est donc aisé de constater la mauvaise foi de la société SAWANI SECURITE.

Que sa créance est donc menacée voire hypothéquée et qu'il est contraint de recourir au tribunal de commerce pour obtenir la condamnation de la société SAWANI SECURITE au paiement de cette créance ;

Que ses perspectives ont été complètement annihilées du fait de la résistance injustifiée de **la société SAWANI SECURITE**.

Qu'en effet, le non-paiement de cette créance, de surcroît commercial par la société SAWANI SECURITE, lui a créé et continue de lui créer d'énormes préjudices ;

Qu'en conséquence, il sollicite que la **société SAWANI SECURITE**, soit condamnée à payer outre la créance principale, des dommages et intérêts qui ne sauraient être inférieurs à la somme **Vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA**.

Que par ailleurs, aux termes de l'article 52 de la loi sur le tribunal de commerce « **l'exécution provisoire est de droit lorsque le montant du litige est inférieur à deux cent millions (200.000. 000) FCFA** » ;

Que sa créance est commerciale et ancienne et qu'il ya donc urgence à assortir la condamnation de l'exécution provisoire et d'astreinte ;

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de condamner la société SAWANI SECURITE à lui payer la somme de quatre-vingt-trois millions trois cent cinquante-trois mille trois cent trente-quatre (83 353 334) FCFA sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

La Société SAWANI quant à elle, ne conteste ni l'achat des motos, ni la créance mais soutient que les motos ont été payées pour l'usage de son personnel et qu'en signant le contrat de vente, elle ne poursuivait aucun but lucratif ou bénéfice ;

Qu'en signant le contrat, elle n'entend pas accomplir un acte de commerce au sens de la loi et de la doctrine et qu'il s'agit plutôt d'un acte civil même s'il met en relation un commerçant et une société;

Que l'acte de commerce est défini comme « un acte juridique ou fait juridique, soumis aux règles du droit commercial, en raison de sa nature, de sa forme ou en raison de la qualité de commerçant de son auteur ;

Qu'elle n'avait pas acheté les motos pour revendre s'agissant d'un achat pour mettre à la disposition en l'état de la valeur fixée par ZAKOU HAMA ;

Que c'est donc en violation des dispositions de l'article 26 de le Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 que ZAKOU HAMA a saisi le tribunal de commerce car il n'ya ni acte de commerce, ni contestations relatives aux actes de commerces pouvant retenir la compétence du tribunal de commerce ;

En réplique à la Société SAWANI SECURITE relativement à l'exception de compétence, ZAKOU HAMA relève d'une part que non seulement celle-ci est une société commerciale car il est clairement indiqué sur tous ses documents « SAWANI SECURITE, GARDIENNAGE&ENTRETIEN, COMMERCE GENERAL » mais aussi la compétence du tribunal n'est pas déterminée en fonction de la destination de l'objet du contrat;

Que d'autres parts en reprenant même la définition de l'acte de commerce donnée par SAWANI elle-même il résulte que l'acte juridique posé par une personne physique ou morale commerçante est soumis aux règles du droit commercial ;

Que même s'il s'agirait d'un acte civil, SAWANI SECURITE reconnaît elle-même qu'il mettait en relation un commerçant et une société et qu'elle est en relation avec un commerçant or le juge naturel du commerçant ne peut être que le tribunal de commerce

Que mieux aux termes de l'article 30 de la Loi N° 2015-08 du 10 Avril 2015 « le tribunal de commerce est compétent pour connaître du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil ;

Qu'alors le tribunal de céans doit se déclarer compétent ;

Quant au fond ZAKOU HAMA maintient l'essentiel de ses arguments et prétentions contenus dans son exploit d'assignation ;

En réplique la Société SAWANI SECURITE déclare que dans ses écritures **ZAKOU HAMA** soutient la compétence du Tribunal de Commerce pour connaître de cette affaire au motif que leur qualité respective de commerçant suffit à retenir cette compétence alors même qu'un commerçant peut apposer « des actes de commerces » dans la vie de tous les jours et ne pas se comporter en commerçant c'est-à-dire quelqu'un qui produit un acte à la recherche d'un lucre.

Qu'elle est une société commerciale du fait de la loi qui impose aux personnes physiques qui veulent s'adonner à l'activité de gardiennage de constituer, au préalable, une société commerciale pour obtenir l'agrément du Ministère de l'Intérieur ;

Qu'en plus, si l'article 29 AL 1 DE LA LOI n° 2015 -08 du 10 Avril 2015 sur les Tribunaux de commerce a prévu les cas d'incompétences en raison de la matière, c'est qu'il existe bien des actes de nature non commerciale susceptible d'être produits par des commerçants.

Que C'est son cas car elle a apposé un acte civil en contractant avec ZAKOU HAMA.

De ce fait le tribunal doit se déclarer incompétent et de renvoyer ZAKOU HAMA à se pourvoir autrement ;

Revenant sur le fond, SAWANI SECURITE précise que dans ses écritures en date du 29 Janvier 2019, elle ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire du fait que l'article 29 al 1 précité stipule que « **Le Tribunal doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière** »

Qu'après épuisement de la procédure sur la compétence, les parties seront admises à discuter du bienfondé ou non de la créance réclamée ainsi que de sa consistance ;

A l'audience les deux s'en étaient remises à leurs écritures et pièces ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'en l'espèce ZAKOU HAMA et la Société SAWANI SECURITE sont tous représentés par leurs conseils respectifs Maitre MOUNKAILA YAYE et Maitre GHALI ABDOURAHAMANE ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la compétence

Attendu que la Société SAWANI SECURITE soulève l'incompétence du tribunal de commerce aux motifs qu'en signant le contrat, elle n'entend pas accomplir un acte de commerce au sens de la loi et de la doctrine et qu'il s'agit plutôt d'un acte civil même s'il met en relation un commerçant et une société;

Que l'acte de commerce est défini comme « un acte juridique ou fait juridique, soumis aux règles du droit commercial, en raison de sa nature, de sa forme ou en raison de la qualité de commerçant de son auteur ;

Qu'elle n'avait pas acheté les motos pour revendre s'agissant d'un achat pour mettre à la disposition en l'état de la valeur fixée par ZAKOU HAMA ;

Que c'est donc en violation des dispositions de l'article 26 de le Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 que ZAKOU HAMA a saisi le tribunal de

commerce car il n'ya ni acte de commerce, ni contestations relatives aux actes de commerces pouvant retenir la compétence du tribunal de commerce

Attendu qu'aux termes des articles 26 et 30 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015 que le tribunal de commerce est compétent pour connaitre entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l'exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l'OHADA et de l'ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent un objet civil ;

Attendu qu'en l'espèce il ya lieu de relever d'une part que ZAKOU HAMA est un commerçant comme la Société SAWANI SECURITE elle-même telle qu'il est clairement indiqué sur tous ses documents « SAWANI SECURITE, GARDIENNAGE&ENTRETIEN, COMMERCE GENERAL » ;

Que la créance dont ZAKOU HAMA demande le paiement et pour laquelle il a saisi le tribunal de céans est bien née de relation d'affaire entre les deux parties en l'occurrence la vente commerciale portant sur des motos ;

Qu'il est constant à la lecture de l'article 26 précité toute contestation, tout litige nés de transaction entre commerçants sont de la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'alors contrairement aux arguments de SAWANI SECURITE la compétence du tribunal n'est pas déterminée en fonction de la destination de l'objet du contrat en l'espèce la commande de plusieurs engins ou de l'usage qu'elle allait faire des motos mais plutôt de l'acte passé entre elle et ZAKOU HAMA tous deux commerçants, lequel acte demeure une vente commerciale et de surcroit un acte juridique qui impose des obligations à chaque partie et dont le litige né de la violation desdites obligations ne peut être porté naturellement que devant le juge commercial ;

Attendu d'autres parts qu'en reprenant même la définition de l'acte de commerce donnée par SAWANI SECURITE elle-même en l'espèce « un acte juridique ou fait juridique, soumis aux règles du droit commercial, en raison de sa nature, de sa forme ou en raison de la qualité de commerçant de son auteur », il résulte que l'acte juridique posé par une personne physique ou morale commerçante est soumis aux règles du droit commercial du fait non seulement de la nature même de l'acte mais aussi de la qualité de son

auteur or toutes les deux parties sont commerçantes et l'acte juridique est une vente commerciale ;

Attendu par ailleurs et comme le fait remarquer ZAKOU HAMA à supposer même qu'il soit un acte civil, SAWANI SECURITE reconnaît elle-même qu'il mettait en relation un commerçant et une société et qu'elle est en relation avec un commerçant or le juge naturel du commerçant ne peut être que le tribunal de commerce ;

Qu'au regard de ce qui précède, ne peuvent prospérer en l'espèce les arguments de SAWANI SECURITE ,selon lesquels un commerçant peut apposer « des actes de commerces » dans la vie de tous les jours et ne pas se comporter en commerçant dès lors qu'elle ne conteste ni sa qualité de société ni celle de commerçant régulièrement inscrit au registre de commerce sous la dénomination de « SAWANI SECURITE, GARDIENNAGE&ENTRETIEN, COMMERCE GENERAL »et qu'elle avoue être en relation d'affaire avec ZAKOU HAMA, un commerçant;

Que mieux aux termes de l'article 30 de la Loi N° 2015-08 du 10 Avril 2015 « le tribunal de commerce est compétent pour connaître du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil ;

Qu'il ya lieu de tout ce qui précède de se déclarer compétent ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de ZAKOU et de la Société SAWANI SECURITE en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- SE DECLARE compétent ;
- **DIT que les parties disposent d'un délai de dix (10) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey;**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE